

Report et dépôt de congés :

# Nos droits, tous nos droits !

SUD-PTT vient d'écrire au Siège afin que les différentes directions respectent les textes de la Poste et le droit du travail, à savoir :

- le droit au report de deux fois les obligations hebdomadaires de service,
- la possibilité de dépôt de congés 2017 sur la première semaine de 2018,
- un écrit lorsqu'une demande de congé est refusée.

Il y a une règle  
et une seule à la Poste !  
Extraits de l'Intranet RH :

## “2 - REPORT DE CONGE ANNUEL” 21 - GENERALITES

*Les droits à congés sont ouverts pour une année civile et doivent être pris au cours de celle-ci, sauf exceptions.*

*Toutefois, la réglementation permet aux agents de reporter, en dehors des nécessités de service, dans la limite de deux fois les obligations hebdomadaires de service, un reliquat de congés non pris (bonifications comprises), au début de l'année suivant l'ouverture des droits à congés et, ce jusqu'au 30 avril. »*  
(Fascicule guide mémento PC 13).

FÉDÉRATION SYNDICALE DES ACTIVITÉS POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION  
Affiliée à l'Union syndicale Solidaires  
25/27 - rue des envierges - 75020 - Paris  
tél. : 01 44 62 12 00 fax. : 01 44 62 12 34  
site internet : [www.sudptt.org](http://www.sudptt.org) courriel : [sudptt@sudptt.org](mailto:sudptt@sudptt.org)

**Sud**

Mme Sylvie François  
DG DRH Groupe La Poste  
9 rue du colonel Pierre Avia  
75015 Paris

Paris, le 26 juillet 2017

Objet : Report des congés

Les plannings et tours de congés pour la fin d'année sont en cours d'élaboration dans les services de la Poste. Comme chaque année, les directions fixent au personnel des limites de report de congés (hors RE) à ne pas dépasser qui varient de 0 à 6, 7, 8... jours selon les cas, au 31 décembre de l'année en cause. Ces consignes n'ont pas lieu d'être.

A cette occasion, nous vous rappelons que les seules et uniques règles en vigueur sont édictées sur l'Intranet RH de la Poste. Celles-ci précisent :

### « 2 - REPORT DE CONGE ANNUEL 21 - GENERALITES

*Les droits à congés sont ouverts pour une année civile et doivent être pris au cours de celle-ci, sauf exceptions. Toutefois, la réglementation permet aux agents de reporter, en dehors des nécessités de service, dans la limite de deux fois les obligations hebdomadaires de service, un reliquat de congés non pris (bonifications comprises), au début de l'année suivant l'ouverture des droits à congés et, ce jusqu'au 30 avril. »* (Fascicule guide mémento PC 13, page 2/7).

De plus, cette année, les congés scolaires de fin d'année ont cette particularité de couvrir une semaine complète le début de l'année 2018.

En lien avec ce qui est dit précédemment, il s'avérerait utile de rappeler aux directions que la semaine en cause peut être prise sur les congés 2017 étant entendu que celle-ci devrait être intégrée aux tours et plannings en cours de constitution.

Enfin, en cas de refus de congé, nous souhaitons insister sur la nécessité de produire aux agents un refus écrit explicite, garantie supplémentaire d'un droit au report. En effet, trop de services détournent l'utilisation des outils de type « BoxRH » ou « Mon Espace RH » en sollicitant préalablement les demandes et dates de congé, ces outils n'étant servis qu'après une éventuelle modification rendue nécessaire par les nécessités de service. Dans ce cas de figure, les agents sont dépourvus de toute preuve d'un refus initial.

En espérant que vous comprendrez ces diverses préoccupations, recevez, madame, l'expression de notre parfaite considération.

Sébastien Delabarre  
Secrétaire fédéral

